

Les prestations au décès d'un conjoint : ce qui cesse, ce qui change et ce qui commence

Au décès d'un époux ou d'un conjoint de fait, sa SV et son RPC sont versés pour le mois du décès, puis cessent. Le SRG du survivant et sa prestation trimestrielle de l'ARC sont recalculés pour une seule personne, et le SRG peut augmenter. La pension de survivant du RPC et l'Allocation au survivant commencent seulement après une demande.

Dernière vérification: 2026-10-06. Lire en ligne:
<https://oasguide.ca/fr/library/benefits-when-a-spouse-dies>

La SV et le RPC de la personne décédée sont versés pour le mois du décès, puis cessent

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Régime de pensions du Canada (RPC) sont versées pour le mois au cours duquel une personne décède.¹ Ce dernier paiement appartient à la succession. Tout paiement pour un mois postérieur doit être remboursé. La banque peut retourner tout dépôt fait après le décès.¹

Le gouvernement du Canada indique qu'un organisme provincial de l'état civil avise automatiquement le Programme du numéro d'assurance sociale (NAS) lorsqu'un décès survient dans une province.² La même page précise tout de même qu'il faut faire annuler les prestations du RPC et de la SV le plus tôt possible. Elle indique aussi qu'il faut informer l'Agence du revenu du Canada (ARC) rapidement pour éviter des remboursements.² Service Canada reçoit les déclarations de décès par téléphone au 1-800-277-9915 ou par la poste.¹ Un décès survenu dans un territoire ou à l'extérieur du Canada doit être déclaré directement au Programme du NAS.²

Le SRG du survivant est recalculé au taux d'une personne seule

Le Supplément de revenu garanti (SRG) est un paiement mensuel destiné aux prestataires de la SV à faible revenu. La Loi sur la sécurité de la vieillesse prévoit qu'après le décès d'un époux, le supplément des mois suivants est calculé comme si la personne n'avait pas d'époux.³ La Loi prévoit la même règle pour un conjoint de fait.³

Ce changement peut faire monter le paiement du survivant. D'octobre à décembre 2026, le SRG versait jusqu'à 1 138,90 \$ par mois à une personne seule, veuve ou divorcée dont le revenu était inférieur à 23 112 \$.⁴ Pour une personne dont l'époux ou le conjoint reçoit la pleine pension de la SV, le maximum était de 685,56 \$, avec un revenu de couple inférieur à 30 528 \$.⁴ Le SRG mensuel d'un survivant peut donc augmenter pendant que le revenu total du ménage diminue. La pension de la SV du survivant est fondée sur l'âge, le nombre d'années vécues au Canada après l'âge de 18 ans et le revenu.⁴ La Loi exclut aussi toute prestation de décès du RPC du revenu utilisé pour calculer le supplément.³

Les survivants de 60 à 64 ans ont une prestation distincte

L'Allocation au survivant est un paiement mensuel non imposable destiné aux personnes de 60 à 64 ans à faible revenu dont l'époux ou le conjoint de fait est décédé.⁵ D'octobre à décembre 2026, elle versait jusqu'à 1 726,18 \$ par mois, pour un revenu annuel inférieur à 31 152 \$.⁴ Elle ne commence pas d'elle-même : le survivant doit en faire la demande.⁵ Elle n'est pas versée à une personne qui s'est remariée ou qui est devenue conjoint de fait depuis le décès.⁵ Les règles sont présentées dans notre guide sur l'Allocation et l'Allocation au survivant.

La pension de survivant du RPC commence seulement après une demande

La pension de survivant du RPC est versée à l'époux légal ou au conjoint de fait d'un cotisant décédé. Un conjoint de fait doit avoir vécu avec le cotisant pendant au moins un an. Un époux séparé peut y avoir droit si le cotisant n'avait pas de conjoint de fait.⁶ Pour 2026, le

maximum est de 803,54 \$ par mois pour un survivant de moins de 65 ans et de 904,59 \$ pour un survivant de 65 ans ou plus.⁷

La pension n'est pas automatique. Le RPC ne peut faire de paiements rétroactifs que pour 12 mois, soit 11 mois plus le mois de la demande.⁶ Une demande faite longtemps après le décès peut faire perdre des mois de paiements pour de bon. Un survivant qui reçoit déjà une pension de retraite du RPC peut recevoir les deux, mais le total est plafonné.⁶ La table trimestrielle indique 1 531,56 \$ par mois comme maximum de 2026 pour une pension de survivant et de retraite combinée.⁷

La prestation de décès du RPC est de 2 500 \$ quand la personne décédée recevait une pension du RPC

La prestation de décès du RPC est un paiement unique de 2 500 \$.⁷⁸ Pour les décès survenus le 1er janvier 2025 ou après, un supplément de 2 500 \$ peut la porter à 5 000 \$. Le supplément s'applique seulement si la personne n'a jamais reçu de pension de retraite ou d'invalidité du RPC ou du Régime de rentes du Québec. Il faut aussi qu'aucun époux ou conjoint n'ait droit à une pension de survivant.⁸ Le supplément ne s'applique pas quand la personne décédée recevait déjà une pension de retraite du RPC.

Le liquidateur (exécuteur testamentaire) nommé dans le testament devrait faire la demande dans les 60 jours suivant le décès.⁸ S'il n'y a pas de succession, la personne qui a payé les funérailles peut faire la demande, puis l'époux ou le conjoint survivant, et ensuite le plus proche parent. La prestation doit être déclarée dans une déclaration de revenus.⁸

La prestation trimestrielle de l'ARC est recalculée pour une seule personne

Le crédit pour la TPS/TVH s'appelle maintenant la Prestation canadienne pour l'épicerie et les produits essentiels (Canada Groceries and Essentials Benefit, ou CGEB). Ce qui lui arrive dépend duquel des

deux époux ou conjoints la recevait.⁹ Si le survivant recevait les paiements pour les deux personnes, l'ARC les recalcule pour couvrir seulement le survivant et ses enfants admissibles. Si la personne décédée recevait les paiements pour les deux, le survivant peut maintenant y avoir droit, à condition d'avoir produit une déclaration de revenus et de prestations.⁹

Des paiements peuvent continuer d'arriver au nom de la personne décédée, parce que l'ARC n'est peut-être pas encore au courant du décès. Si le décès est survenu avant le mois du paiement, aucun autre paiement n'est émis à ce nom ni à la succession. Si le décès est survenu pendant le mois du paiement ou après, le paiement est retourné pour que l'ARC puisse l'envoyer à la succession.⁹

Deux déclarations de revenus peuvent avoir la même date limite

La dernière déclaration de la personne décédée est due le 30 avril de l'année suivante lorsque le décès est survenu entre le 1er janvier et le 31 octobre.¹⁰ Pour un décès survenu entre le 1er novembre et le 31 décembre, elle est due six mois après la date du décès. Un époux ou conjoint survivant qui vivait avec la personne décédée, et qui n'a pas encore produit sa propre déclaration pour l'année précédente, peut la produire à la même date limite que la dernière déclaration.¹⁰ Tout solde dû sur cette déclaration reste payable au plus tard le 30 avril, et des intérêts courent après cette date.¹⁰ Le SRG est fondé sur le revenu, et la CGEB dépend d'une déclaration produite.⁴⁹ La déclaration du survivant touche donc les deux paiements.

Notes

1. Government of Canada, "Cancel Canada Pension Plan and Old Age Security benefits after a death", page modified 2025-06-18.

<https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/cpp/cancel-cpp.html>
(consulté le 2026-10-06)

2. Government of Canada, "What to do when someone dies: Notify of a death", page modified 2026-09-24. <https://www.canada.ca/en/services/life-events/death/notify.html>
(consulté le 2026-10-06)

3. Les paragraphes 15(7) et 15(7.1) prévoient le calcul au taux d'une personne seule après le décès d'un époux ou d'un conjoint de fait; la même partie de la Loi déduit du revenu toute prestation de décès du RPC. Justice Laws Website (Government of Canada), "Old Age Security Act (R.S.C., 1985, c. O-9)", current to 2026-09-21. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/O-9/page-4.html> (consulté le 2026-10-06)
4. Les montants sont ceux d'octobre à décembre 2026. Les limites de revenu sont annuelles et fondées sur le revenu de l'année précédente. Government of Canada, "Old Age Security payment amounts", page modified 2026-09-29. <https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/old-age-security/payments.html> (consulté le 2026-10-06)
5. Government of Canada, "Allowance for the Survivor", page modified 2026-09-25. <https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/old-age-security/guaranteed-income-supplement/allowance-survivor.html> (consulté le 2026-10-06)
6. Government of Canada, "Survivor's pension", page modified 2026-05-25. <https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/cpp/cpp-survivor-pension.html> (consulté le 2026-10-06)
7. Les montants du RPC sont ceux de janvier 2026. Government of Canada, "Maximum Benefit Amounts and Related Figures: Canada Pension Plan (2026) and Old Age Security (October to December 2026)", page modified 2026-09-29. <https://www.canada.ca/en/employment-social-development/programs/pensions/pension/statistics/2026-quarterly-october-december.html> (consulté le 2026-10-06)
8. Government of Canada, "Canada Pension Plan death benefit", page modified 2026-05-25. <https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/cpp/cpp-death-benefit.html> (consulté le 2026-10-06)
9. Canada Revenue Agency, "Notify the CRA of a date of death", page modified 2026-09-17. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/individuals/life-events/doing-taxes-someone-died/notify-death-date.html> (consulté le 2026-10-06)
10. Canada Revenue Agency, "Filing and payment due dates: Prepare tax returns for someone who died", page modified 2026-01-20. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/individuals/life-events/doing-taxes-someone-died/prepare-returns/filing-deadlines.html> (consulté le 2026-10-06)

OAS Guides est un service d'information indépendant. Nous ne faisons pas partie du gouvernement du Canada ni de Service Canada, et nous n'y sommes pas liés. Cet article donne de l'information générale. Ce n'est pas un conseil juridique ou financier. Nous ne pouvons garantir le résultat d'aucune demande ni d'aucun appel. Les montants des prestations changent habituellement tous les trois mois; cet article indique la date de notre dernière vérification.